

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 30/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTILLERIE LA FAVORITE

5,5 km route du LAMENTIN
BP 459
97205 FORT DE FRANCE

Références : RI ENV 24.187
Code AIOT : 0022200035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 juillet 2024 dans l'établissement DISTILLERIE LA FAVORITE implanté HABITATION LA FAVORITE - 5KM500 ROUTE DU LAMENTIN - 97232 LE LAMENTIN. L'inspection a été annoncée le 3 juillet 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant doit assurer un meilleur suivi des prescriptions de son arrêté préfectoral, notamment celles relatives aux rejets aqueux et atmosphériques. En effet, un arrêté de mise en demeure et une sanction administrative ont été pris le 17 janvier 2024 respectivement pour des non-conformités sur les effluents aqueux et les rejets atmosphériques.

L'inspection est l'occasion de vérifier le respect des dispositions de ces arrêtés

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE LA FAVORITE
- 5,500 km ROUTE DU LAMENTIN BP 459 - 97205 FORT DE FRANCE
- Code AIOT : 0022200035
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société distillerie La Favorite est autorisée par arrêté préfectoral du 6 avril 2001 à exploiter une distillerie de rhum agricole route du Lamentin, au Lamentin. Cette distillerie comporte les installations suivantes réglementées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- un stockage de rhum en cuves inox, foudres, fût bois et bouteilles pour une capacité de 752 m³ ;
- une unité de distillation de rhum pour une capacité de 54,6 hl/j en équivalent alcool pur ;
- 2 chaudières à bagasse d'une puissance thermique nominale de 7,311 MW ;
- une installation de broyage des cannes par machines fixes d'une puissance de 140,5 kW.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

L'ensemble des constats de la dernière visite ont été abordés par l'exploitant. Les analyses en sortie du séparateur hydrocarbures ont été réalisées le 27 juin 2024, l'exploitant fournira le bordereau de suivi des déchets suite à la vidange du dispositif par E-compagnie.

L'exploitant informe que les accès aux chais sont encadrés et une réflexion est en cours pour l'élaboration du plan d'épandage notamment en terme de compatibilité avec les sols. L'exploitant informe que les cendres sont stockées sur le site. L'exploitant devra se positionner sur le devenir de ces dernières

Concernant les dispositions prises en période de sécheresse (même si l'arrêté ministériel ne s'applique pas au site), l'exploitant indique l'absence de nettoyage des engins durant la période et la diminution des cycles de lavages pour les cuves de fermentation. La production étant en nette diminution cette année, cela a permis une diminution de la consommation d'eau par rapport à 2023. Néanmoins aucun compteur d'eau n'est présent à l'arrivée sur le site mais un contrôle de la consommation d'eau a été réalisée au niveau de la chaudière.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modalités de surveillance rejet aqueux	AP de Mise en Demeure du 17/01/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Émissions dans l'air	Arrêté Préfectoral imposant astreinte du 17/01/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, liquidation astreinte	Prochaine campagne

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant améliore le suivi de ces installations au niveau des rejets aqueux et atmosphériques. Néanmoins, il devra s'attacher à prendre connaissance de l'ensemble des dispositions de ces arrêtés afin de pouvoir s'y conformer, par exemple prendre en compte l'ensemble des paramètres à analyser pour les rejets atmosphériques ou encore les modalités de rejets des effluents traités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modalités de surveillance rejet aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/01/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : La société Distillerie La favorite exploitant une distillerie de rhum agricole sur la commune du Lamentin, est mise en demeure de respecter, avant et pendant tout rejet d'effluents aqueux et sous un délai maximal de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté les dispositions de l'article 5.5.1.1 de l'arrêté du 6 avril 2001 susvisé (relatif aux conditions de rejets de l'installation de traitement des vinasses et des eaux de lavage des cuves de fermentation et des valeurs limites de ces rejets)

Constats :

Les analyses sont en cours sur le bassin de traitement des vinasses. En effet, un prélèvement a été réalisé par le bureau d'analyses CTCS en sortie des colonnes de distillation, puis dans le bassin de vinasses le 25 juin 2024. D'autres prélèvements sont prévus afin de calculer le rendement du dispositif de traitement en septembre. L'exploitant informe qu'aucun rejet n'est réalisé avant le mois d'octobre. L'exploitant a informé de l'absence de rejet et de vidange du bassin de vinasses depuis 2023.

L'exploitant indique que le bassin est surdimensionné puisque le besoin est de 7000 m³/ an pour un volume présent de 14 400 m³. Le jour de la visite, 6 800 m³ d'effluents sont collectés dans ce bassin.

Les aérateurs fonctionnent sur une durée de 1 h pour 30 min d'arrêt à partir du démarrage de la campagne soit le 25 mars 2024. Cette information a d'ailleurs été transmise à l'inspection par courriel du 12 avril 2024.

L'exploitant a sélectionné un bureau d'études pour réaliser l'analyse d'incidence du rejet sur le cours d'eau incluant une analyse en continu du rejet lorsque ce dernier sera effectif. Le dispositif qui sera mis en place pour cette analyse sera la propriété du bureau d'études et l'exploitant doit investir sur la mise en place de son propre matériel. La note méthodologique mentionnant bon pour accord le 3 juillet 2024 sur l'élaboration de l'analyse d'incidence, mentionne une étude sur les 2 saisons (campagne 2 saison sèche (carême 2025) et campagne 1 saison humide) sous 8 mois or l'exploitant indique un rejet uniquement en saison humide. Lors de la visite, l'exploitant informe que la campagne 2 prévue sur la saison sèche et mentionnée dans la note (physico-chimie de l'eau, expertise diatomées) ne sera pas effectuée.

L'échelle limnimétrique est bien installée dans le cours d'eau et les relevés ont débuté en octobre 2023, 1 fois par mois (matin et soir). L'exploitant informe que le bureau d'études poursuivra les relevés.

Concernant les microfuites constatées lors de la visite d'inspection du 27 novembre 2023 de l'ancien réseau de vidange du bassin de traitement de vinasses, un devis de la société SEA non validé est présenté. Des travaux ont été réalisés par une équipe en interne : renforcement au niveau de la vanne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'engagera par courrier à n'effectuer aucun rejet d'effluent aqueux en l'absence du rapport d'analyse d'incidence du rejet sur le milieu et informera l'inspection de la date prévisionnelle du rejet et de la mise en place du dispositif de mesure en continu.

L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter tout rejet intempestif dans le milieu, notamment en cas d'événements pluvieux sous peine d'être redevable d'une sanction administrative. Ces mesures seront communiquées à l'inspection.

L'exploitant justifiera l'emplacement de l'échelle limnimétrique bien en amont du rejet au regard du débit du cours d'eau et de la hauteur d'eau suite à l'étude d'incidence.

Des travaux devront être menés pour s'assurer de la pérennité des travaux réalisés sur la vanne de vidange de l'ancien réseau du bassin de vinasses.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois

N° 2 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Liquidation astreinte administrative
Prescription contrôlée : En application des dispositions de l'article L. 171-8-II 4° du code de l'environnement, la société distillerie La Favorite (n° SIRET 432514586 00010) exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement spécialisée dans la production de boissons alcooliques distillées sur la commune du Lamentin est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 500€ (cinq cents euros) par jour, défini comme suit : • 500 € (cinq cents euros) jusqu'au respect des dispositions de l'article 4.2.2 modifié de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter du prochain démarrage des chaudières à bagasse en 2024. L'exploitant tiendra l'inspection informée du jour du démarrage de ces équipements.
Constats : Par courriel du 19 juin 2024, l'exploitant a transmis le rapport de conclusions des mesures des rejets atmosphériques réalisées par l'APAVE le 30 mai 2024. Les résultats sur les paramètres étudiés sont conformes. La vitesse d'éjection mentionnée dans le rapport interpelle toutefois l'inspection. Néanmoins, l'inspection informe que le paramètre "dioxine et furane" doit être analysé. Lors de la visite, l'exploitant informe des actions correctives menées pour atteindre la conformité des rejets notamment pour le paramètre poussières : une amélioration du réglage moulins pour le broyage des fibres, une automatisation de l'alimentation des chaudières en bagasse, une optimisation du réglage des fours (amenée d'air et température de combustion). Des réflexions sont en cours pour pouvoir se conformer aux futures limites des rejets qui seront applicables 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra néanmoins expliciter la vitesse au débouché de la cheminée à 60 m/s. L'inspection informe que l'exploitant reste redevable de l'astreinte administrative journalière car les dispositions de l'article 4.2.2 modifié de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 ne sont pas respectées du fait: • des mesures réalisées le 30 mai avec un rapport rédigé par l'APAVE en date du 14 juin 2024 puis transmis à l'inspection le 19 juin 2024 ; • de l'absence d'analyses sur les dioxines et furanes. Cette astreinte sera donc liquidée partiellement sur 116 jours soit jusqu'au 19 juillet 2024 (date de fin de campagne indiquée par l'exploitant). L'exploitant est invité à procéder au contrôle des rejets atmosphériques dès le démarrage de la prochaine campagne de production.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte, demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : Prochaine campagne